

PROCÉDURE PRUD'HOMALE

Extraits de décisions sélectionnés et commentés par Daniel Boulmier, Maître de conférences
Institut Régional du Travail, Université Nancy 2 - CERIT-CRDP, EA 138
Co-auteur du Lamy Prud'hommes

Unicité d'instance (à propos de revirements non publiés)

Unicité d'instance – Première instance pendante devant la Cour d'appel – Seconde saisine du Conseil de prud'hommes - Prétentions différentes - Règle de l'unicité de l'instance : non.

« La règle de l'unicité d'instance ne fait pas obstacle à ce qu'une nouvelle demande soit introduite devant le Conseil de prud'hommes, tant que la Cour d'appel qui connaît d'une instance distincte relative au même contrat de travail entre les parties et portant sur des prétentions différentes reste saisie de celle-ci » (Cass. soc., 21 décembre 2006, n° 05-40.564 ; Cass. soc., 7 mars 2006, n° 04-42.623).

Note.

En 2002, dans cette revue, un auteur répondait à la question « Pourquoi publier les décisions des juges du fond ? » (1). Appliquant cette interrogation aux décisions non publiées de la Cour de cassation, on pourrait alors répondre, à propos des deux arrêts dont il s'agit ici, parce qu'ils montrent une discordance avec ceux que la Cour marque de son autorité en les publiant. Illustrons notre propos par l'application de la règle de l'unicité de l'instance lorsqu'une deuxième action est engagée, alors qu'une première instance est toujours pendante devant la Cour d'appel.

Avant de nous arrêter sur les arrêts rapportés, il faut au préalable rappeler que, lorsqu'une seconde affaire est introduite alors que la première instance est toujours pendante devant le Conseil de prud'hommes, la règle de l'unicité de l'instance est systématiquement écartée. La Cour de cassation décide, dans cette hypothèse, que « ne heurte pas le principe de l'unicité d'instance une seconde demande introduite devant le Conseil de prud'hommes avant qu'il ne soit dessaisi d'une première instance ; qu'il appartient dans ce cas au Conseil de prud'hommes de joindre les deux instances » (2). La solution est confirmée dans un autre arrêt publié « Attendu que pour déclarer irrecevable cette dernière demande, en application de la règle de l'unicité de l'instance, l'arrêt attaqué retient que le salarié avait la faculté de formuler ses nouvelles prétentions lors de la précédente instance devant la Cour d'appel dont les débats n'ont été clos que le 16 septembre 1998 ; qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres

constatations et de la procédure que le Conseil de prud'hommes ne s'était pas encore dessaisi de la première instance, dont les débats ont été clos le 28 avril 1992, lorsque le salarié a introduit devant lui sa demande nouvelle le 29 novembre 1989, la Cour d'appel a violé par fausse application les textes susvisés » (3).

Il en va différemment lorsque la seconde instance est introduite devant le Conseil de prud'hommes alors que la première instance est pendante, non plus devant le Conseil de prud'hommes mais devant la Cour d'appel : la jurisprudence opte sans réserve pour l'application de la règle de l'unicité d'instance (A). Du moins c'est ce que nous pensions avant de découvrir deux arrêts non publiés, qui contredisent (avec bonheur) cette solution (B).

A. Une jurisprudence affirmée (?)

En illustration, prenons appui sur un arrêt publié du 27 mai 1998 (4). Des salariés saisissent le Conseil de prud'hommes en réclamant un rappel de rémunération et il est statué sur ces demandes par un jugement du 15 février 1994. Il est fait appel de ce jugement. Les salariés introduisent alors une seconde instance prud'homale en réclamations d'autres éléments salariaux. Le Conseil de prud'hommes écarte la fin de non recevoir tirée de la règle de l'unicité de l'instance soulevée par l'employeur, au motif que le fondement des nouveaux chefs de demande n'était pas né lors de la précédente saisine du Conseil de prud'hommes. La Cour de cassation oppose une

(1) E. Gayat, *Dr. Ouv.* 2002, p. 486.

(2) Cass. soc., 24 novembre 1998, n° 97-43.670, *Bull. civ. V*, n° 518.

(3) Cass. soc. 12 octobre 2004, n° 02-43.917, *Bull. civ. V*, n° 251. Déjà en ce sens : Cass. soc., 10 janvier 1991, n° 87-43.329, *Bull. civ. V*, n° 8 ; Cass. soc., 9 décembre 1992, n° 88-44.488, *Bull.*

civ. V, n° 589 ; Cass. soc., 24 novembre 1998, n° 97-43.670, *Bull. civ. V*, n° 518. Plus récemment : Cass. soc., 21 juin 2006, n° 04-47.530.

(4) Cass. soc., 27 mai 1998, n° 96-42.196 et n° 96-42.205, *Bull. civ. V*, n° 286.

censure nette en décidant au contraire que « *les deux demandes successives de chacun des salariés concernaient le même contrat de travail et que les causes du second litige étaient connues lors de la première instance avant clôture des débats devant la Cour d'appel, en sorte que les salariés auraient eu la possibilité de former une demande nouvelle en appel* ».

La solution posée par cet arrêt publié, s'est trouvée depuis lors largement confirmée par d'autres arrêts non publiés (5), ce qui ne peut que laisser croire à une solution bien fixée : tout nouveau chef de demande que le salarié entendrait voir juger, et relatif au même contrat de travail, doit, si la Cour d'appel est toujours saisie de l'instance précédente, être présenté au titre d'une demande nouvelle devant la Cour d'appel ; introduire une seconde instance prud'homale serait s'exposer à la fin de non recevoir tirée de la règle de l'unicité de l'instance. Or, la permanence d'une telle solution n'a rien de moins sure, jugeons-en...

B. Des revirements dissimulés (?)

Nous avons pu récemment voir que les juges du fond n'entendaient pas accepter certaines analyses de la Chambre sociale en matière d'unicité d'instance, comme par exemple sur la question de la procédure prud'homale applicable au contentieux avec une institution de Sécurité sociale, employeur (6). Une résistance apparaîtrait-elle également ici ou là au sein de la Cour de cassation ? Les deux arrêts rapportés laissent, pour le moins, le lecteur perplexe quant à l'homogénéité des solutions décidées au sein même de cette Cour (7), au point qu'il lui est permis de se demander si la discordance observée dans ces arrêts rendus en formation restreinte ne proviendrait pas d'une telle résistance.

Rendus sous la même présidence, les deux arrêts rapportés, l'un du 21 décembre 2006, l'autre du 7 mars 2006, sont rédigés de la même manière, disent exactement la même chose, et remettent en cause frontalement la jurisprudence constante qui vient d'être rappelée ci-dessus. Nous ne présenterons ici que l'arrêt du 21 décembre 2006.

Un salarié saisit le Conseil de prud'hommes en paiement d'accessoires de salaires qui ne lui ont jamais été versés. Il est fait droit à cette action par un jugement du 19 septembre 2001. Cette décision est confirmée par la Cour d'appel d'Amiens, le 17 octobre 2002.

Mais, comme cela est classique en pareille hypothèse, en cours de procédure le salarié est licencié, sur le fondement d'une faute grave, par une lettre du 5 décembre 2001. Le salarié, qui conteste les griefs entièrement fallacieux avancés par l'employeur à l'appui de la rupture, saisit une seconde fois le Conseil de prud'hommes le 4 janvier 2002.

Le Conseil de prud'hommes, par jugement du 19 mars 2003, oppose au salarié la règle de l'unicité de l'instance au motif que les demandes formulées dans cette seconde instance auraient dû l'être devant la Cour d'appel qui était encore saisie de la première procédure. Par un arrêt du 1^{er} décembre 2004, la Cour d'appel d'Amiens confirme le jugement. Solution classique donc, au regard de la jurisprudence rappelée ci-dessus, néanmoins le salarié forme un pourvoi en cassation.

Dans ce pourvoi le salarié précise que si, en principe, l'article R. 516-1 C. trav. exige que toutes les demandes dérivant du contrat de travail doivent faire l'objet d'une seule instance, tel n'est pas le cas lorsque le fondement des prétentions est né postérieurement à la saisine du Conseil de prud'hommes.

De plus, selon le salarié, si l'article R. 516-2 Code du travail ouvre la faculté de présenter des demandes nouvelles en appel, il ne l'impose pas. D'ailleurs, dans une affaire, la Cour de cassation a eu l'occasion de préciser que le salarié, n'étant pas tenu de relever appel d'une première décision, il était fondé à saisir une seconde fois le Conseil de prud'hommes dès lors que les causes de cette saisine étaient intervenues postérieurement à la première décision (8).

Obliger le salarié à agir exclusivement sur le fondement de demandes nouvelles aurait également, selon l'auteur du pourvoi, pour effet de lui interdire le double degré de juridiction.

Toutefois, le salarié est bien conscient des difficultés de son entreprise puisqu'il précise, dans son pourvoi, qu'il n'est certes pas sans savoir que, dans son arrêt du 1^{er} décembre 2004, la Cour d'appel d'Amiens a repris la solution traditionnellement adoptée par la jurisprudence, mais qu'en raison de ses arguments il en sollicite un abandon pur et simple.

Contre toute attente, compte tenu de la jurisprudence constante, la formation restreinte de la Chambre sociale de la Cour de cassation accède à cette demande de revirement et décide que « *la règle de*

(5) Cass. soc., 18 nov. 1998, n° 96-44.091 ; Cass. soc., 27 nov. 2001, n° 99-44.265 Cass. soc., 21 mars 2001, n° 98-40.127 ; Cass. soc., 30 janv. 2001, n° 98-45.670 ; Cass. soc., 25 juin 2003, n° 00-46.830 ; Cass. soc., 16 mars 2004, n° 01-45.867 ; Cass. soc., 29 septembre 2004, n° 02-43.421.

(6) Sur la jurisprudence concernant l'intervention forcée de la tutelle de Sécurité sociale lorsqu'un agent d'une de ces institutions attrait son employeur devant le Conseil de prud'hommes, v. CA Limoges, ch. soc., 23 octobre 2006, J.-M. Faure c. CRAMCO ;

Dr. soc. 2007, p. 121, obs. J. Mouly ; JCP S 2007, 1177, note A. Bugada ; M. Poirier, Unicité de l'instance : la résistance des juges du fond, Dr. Ouv. 2007, p. 273. Adde, notre étude 415 in *Lamy prud'hommes*, spéc. 415-23.

(7) Selon le *Vocabulaire juridique*, la Cour de cassation est la « juridiction la plus élevée de l'ordre judiciaire... dont la mission est de... faire régner l'unité d'interprétation du droit ».

(8) Cass. soc., 8 décembre 2004, n° 02-44.622 PBRI, Dr. soc. 2005, p. 288, rapp. M.-L. Divialle.

l'unicité d'instance ne fait pas obstacle à ce qu'une nouvelle demande soit introduite devant le Conseil de prud'hommes, tant que la Cour d'appel qui connaît d'une instance distincte relative au même contrat de travail entre les parties et portant sur des prétentions différentes reste saisie de celle-ci ».

On peut s'étonner qu'une telle décision, qui abandonne la solution jusqu'ici admise, n'ait pas fait l'objet d'une large publicité et qu'elle soit restée ainsi dans l'obscurité des arrêts « secondaires » ; d'autant plus que la même formulation avait déjà été adoptée dans un arrêt non publié du 7 mars 2006, arrêt dans lequel il s'agissait alors d'un employeur qui s'était vu

reconnaître le droit d'agir sur le fondement d'une seconde instance, bien que la Cour d'appel restait saisie de la première.

L'arrêt du 21 décembre 2006 et son précurseur du 7 mars 2006, vont dans le sens des critiques récurrentes contre le maintien de la règle de l'unicité de l'instance. La Chambre sociale de la Cour de cassation a récemment montré sa préoccupation de lier procès équitable et unicité de l'instance (9) ; il faut souhaiter maintenant qu'elle décide, à la première occasion qui lui sera offerte, d'affirmer la solution des deux arrêts rebelles rapportés en leur conférant le label des arrêts devant faire autorité.

(9) Cass. soc., 14 mars 2007, n° 05-43.451 PBRI, RDT 2007, p. 335, notre note.

(à suivre)

Précisions

- Sur le commentaire de l'arrêt de la Chambre sociale de la Cour de cassation, du 16 janvier 2007 (pourvoi n° 06-42.541) paru au Droit Ouvrier 2007, p. 347.

Notre commentaire en référence était dicté par la formule lapidaire de l'arrêt, qui renvoyait sans autres indications à la « doctrine de la Cour de cassation ». Faute d'indications, l'arrêt apparaissait comme l'étape d'une procédure simple, c'est-à-dire un premier pourvoi en cassation sur un arrêt de Cour d'appel.

Or, nous avons été alerté par un avocat aux Conseils sur le fait que l'arrêt commenté portait en fait sur un pourvoi concernant un arrêt d'appel *rendu sur renvoi après cassation* ; de fait, à la lecture du dossier transmis, le premier pourvoi a donné lieu à un arrêt de la Chambre sociale de la Cour de cassation du 13 avril 2005 (pourvoi n° 02-45.409), arrêt de cassation ayant conduit à un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 14 mars 2006.

La formule lapidaire de l'arrêt de la Cour de cassation du 16 janvier 2007, méritait donc d'être lue à l'éclairage des autres chaînons de la procédure et, en particulier, à l'éclairage des éléments contenus dans l'arrêt de cassation du 13 avril 2005. Si l'arrêt du 16 janvier 2007 avait rappelé la procédure suivie, à l'évidence, notre commentaire aurait été beaucoup plus nuancé.

La diffusion des décisions de justice par Légifrance est sans nul doute un progrès ; toutefois, ce progrès pose problème si, à la lecture des arrêts, le cheminement procédural reste obscur. Pourtant, il est fréquent que le cheminement procédural soit explicite, que l'arrêt fasse, ou non, l'objet d'une publicité : ainsi dans un arrêt du 25 janvier 2006 (n° 04-44.918, *Bull. civ. V*, n° 26) on peut lire « *Attendu que selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 1^{er} juin 2004) rendu sur renvoi après cassation (Soc. 18 juin 2002, n° 00-44.111)...* » ou encore dans un arrêt du 15 mai 2007 (n° 06-43.205, non publié au bulletin) on peut lire « *Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 6 avril 2006) rendu sur renvoi après cassation (Chambre sociale, 6 mars 2002, pourvoi n° 99-45.182) que...* ». Ne serait-il pas souhaitable alors, que la formule lapidaire de l'arrêt du 16 janvier 2007 nous ayant conduit à être nous-même abrupt, reste l'exception ?

- Sur l'arrêt de la Cour d'appel de Riom, 4^{ème} Ch. civ., du 21 mars 2006 paru au Droit Ouvrier 2007, p. 249

L'affaire concernait la compétence territoriale en matière de Conseil de prud'hommes. Dans un arrêt non publié, la Chambre sociale de la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi de l'employeur, a confirmé cet arrêt en ces termes : « *Mais attendu qu'aux termes de l'article R 517-1, alinéa 3, du Code du travail, le salarié peut toujours saisir, à son choix, le Conseil de prud'hommes du lieu où est établi l'employeur, soit qu'il dispose dans le ressort de cette juridiction d'un service dont le responsable a un pouvoir de représentation de l'autorité centrale, soit qu'il y ait son siège social ; qu'ayant relevé que le siège social de l'employeur était situé dans le ressort du Conseil de prud'hommes de Clermont-Ferrand, la Cour d'appel a exactement décidé que cette juridiction était territorialement compétente pour statuer sur le litige, peu important que le salarié soit sous l'autorité du directeur d'un établissement situé dans un autre ressort ; que le moyen n'est pas fondé* » (Cass. soc. 30 mai 2007, n° 06-42717 D).